

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 08/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BODYCOTE

Rue des Germes
Zone Actiloire
45190 Beaugency

Références : n°72/2025
Code AIOT : 0010001209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement BODYCOTE implanté Avenue Clos Neuf Zone Actiloire 45190 Beaugency. L'inspection a été annoncée le 11/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale relative aux obligations de réaliser des prélèvements dans l'environnement en cas d'incidents ou d'accidents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BODYCOTE
- Avenue Clos Neuf Zone Actiloire 45190 Beaugency

- Code AIOT : 0010001209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement BODYCOTE de Beaugency fait partie du groupe anglais BODYCOTE. Ce groupe est un leader mondial du traitement thermique des métaux. Il est implanté dans 21 pays avec plus de 180 sites de production, dont 28 sites en France.

L'établissement de Beaugency fait partie de la division Automobile du groupe, qui comporte 8 usines. 4 lignes de fours à tapis sont présentes sur le site de Beaugency.

L'exploitation de cet établissement a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 mai 2013 complétée par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 novembre 2021 relatif à la surveillance des rejets atmosphériques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Prélèvements envtx
- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conformité des rejets atmosphériques (flux annuels)	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 2.5.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 3.1.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.3.3.	Susceptible de suites	Sans objet
2	Conformité des rejets	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	atmosphérique s (Concentration)	article 2.3.		
3	Conformité des rejets atmosphériques (flux)	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 2.4.	/	Sans objet
5	Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 3.1.	/	Sans objet
7	Rejets aqueux (eaux usées industrielles)	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.3.9	/	Sans objet
8	Moyen de prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 8.1.2.2.	/	Sans objet
9	Dispositifs de sécurité lors du remplissage du réservoir GPL	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 8.2.3.6.	/	Sans objet
10	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
11	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
12	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
13	PPE - Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
14	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification

Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :
[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Constat précédent :
Lors de la précédente inspection, il avait été relevé le constat suivant : C2_Absence de complétude du contrôle des installations électriques (absence de communication du plan désignant les locaux à risque d'incendie, du plan des zones ATEX et de coupure autorisée).

Constat 2025 :
Par courriel du 13 janvier 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques rédigé par la société BUREAU VERITAS (bureau de contrôle accrédité COFRAC). Dans ce rapport, aucune observation n'a été formulée suite à la vérification des installations haute tension, basse et très basse tension.
Dans ce rapport, l'inspection relève que le plan des risques d'explosion a bien été présenté et que les mises hors tension ont été effectuées sur la totalité de l'installation permettant un contrôle complet des installations électriques.
Un Q18 du 31/12/2024 a également été présenté. Ce document indique que l'ensemble des installations ont été contrôlées et que celles-ci ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion.
L'écart est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Conformité des rejets atmosphériques (Concentration)
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites en concentrations
Prescription contrôlée :
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Installations de trempe

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Paramètres	Conduit n°1 U90
COV non méthaniques exprimés en carbone total	10
Poussières	10
NH ₃ (ammoniac)	5
SO ₂ (dioxyde de soufre)	100
NOx (oxydes d'azotes)	20
Chlorures d'hydrogènes exprimés en HCl	50
CH ₄ (méthane)	10
CO (monoxyde de carbone)	30
HF (fluor et ses composés inorganiques)*	0,1

* en cas d'absence de détection du Fluor et ses composés inorganiques pendant 3 campagnes de contrôle consécutives, la surveillance du paramètre pourra être arrêtée.

Constats :

Le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques a été réalisé le 15 mai 2024 par la société BUREAU VERITAS sur le seul conduit désormais présent (Installation de trempes U90). En effet, pour rappel, les conduits n° 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12 et 13 ont été regroupés en un unique exutoire en 2021.

Sur le rapport rédigé à l'issue des mesures, l'inspection constate que l'ensemble des paramètres a bien été mesuré et qu'aucun dépassement des valeurs limites d'émission en concentration n'est

constaté.

Pas d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des rejets atmosphériques (flux)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites en flux maximal

Prescription contrôlée :

Installations de trempes

	Flux maximal en g/h
Paramètres	Conduit n°1 U90
COV non méthaniques exprimés en carbone total	95
Poussières	95
NH ₃ (ammoniac)	45
SO ₂ (dioxyde de soufre)	950
NOx (oxydes d'azotes)	190
Chlorures d'hydrogènes exprimés en HCl	450
CH ₄ (méthane)	95
CO (monoxyde de carbone)	285
HF (fluor et ses composés inorganiques)*	1

* en cas d'absence de détection du Fluor et ses composés inorganiques pendant 3 campagnes de

contrôle consécutives, la surveillance du paramètre pourra être arrêtée.

Constats :

Le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques a été réalisé le 15 mai 2024 par la société BUREAU VERITAS sur le conduit n°1 (Installation de trempes U90). Pour rappel, les conduits n° 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12 et 13 ont été regroupés en un unique exutoire en 2021. Sur le rapport rédigé à l'issue des mesures, l'inspection constate que l'ensemble des paramètres a bien été mesuré et qu'aucun dépassement des valeurs limites d'émission en flux n'est constaté.

Pas d'écart sur ce point

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 4 : Conformité des rejets atmosphériques (flux annuels)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites en flux moyen annuel

Prescription contrôlée :

Installations de trempes

	Flux moyen annuel en kg/an
Paramètres	Conduit n°1 U90
COV non méthaniques exprimés en carbone total	214
Poussières	306
NH ₃ (ammoniac)	3
SO ₂ (dioxyde de soufre)	571
NOx (oxydes d'azote)	364
Chlorures d'hydrogène exprimés en HCl	1,23
CH ₄ (méthane)	114

CO (monoxyde de carbone)	1345
HF (fluor et ses composés inorganiques)*	0,07

* en cas d'absence de détection du Fluor et ses composés inorganiques pendant 3 campagnes de contrôle consécutives, la surveillance du paramètre pourra être arrêtée.

Constats :

Le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques a été réalisé le 15 mai 2024 par la société BUREAU VERITAS.

Sur le rapport rédigé à l'issue des mesures, l'inspection constate que le flux moyen annuel n'est pas calculé.

Dans la mesure où en 2024 l'entreprise a travaillé 270 jours, l'inspection en lien avec l'exploitant a estimé le flux moyen annuel à partir de la mesure des flux maximaux journaliers pour chaque paramètre.

Les résultats montrent un léger dépassement du flux annuel pour les rejets en chlorure d'hydrogène :

1,38 kg/an pour une valeur limite d'émission (VLE) fixée à 1,23 kg/an.

Il convient de préciser que cette estimation est basée sur une seule mesure journalière étant donné que les conduits existants ont été regroupés en un seul exutoire.

Écart : Le respect des valeurs limites en flux moyens annuels des rejets atmosphériques n'est pas vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant reprend l'historique des mesures effectuées depuis 2021 sur les rejets gazeux, estime les flux moyens annuels, effectue une analyse critique de cette estimation au besoin et se positionne quant au respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral (marge d'erreur sur l'estimation, écart acceptable au regard des conclusions de l'évaluation des risques sanitaires initialement réalisée,etc.). Les conclusions de cette analyse sont transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité relatives à l'aire de déchargement d'ammoniac

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité en toute circonstance, de l'affichage, de la formation des personnels et des moyens relatifs aux barrières de sécurité de prévention et de protection relatives à l'aire de déchargement des bouteilles d'ammoniac (...) qui sont les suivantes :

Aire de déchargement des bouteilles d'ammoniac

Barrières de sécurité de prévention :

- Établissement d'un protocole de sécurité lors du déchargement,
- Formation et habilitation du personnel affecté au déchargement,
- Établissement d'un plan de circulation,
- Établissement de consignes / check-liste de déchargement,
- Respect des exigences ADR (protocole de sécurité),
- Cadre de protection des bouteilles pour le transport,
- Bouteilles éprouvées par le fournisseur.

Barrières de sécurité de protection :

- Opérateurs dotés d'équipements de protection individuel (EPI constitués de masque à cartouche et gants). La liste des EPI, la présence de ces derniers et la formation à leur utilisation sont mises à jour en application de la mise à jour de la fiche de données de sécurité.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la convention passée le 18 mai 2022 avec la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, pour 2 demi-journées de formation pour 10 personnes sur la sécurité dans l'utilisation des gaz toxiques.

Les certificats attestant de la réalisation de cette formation pour le personnel de l'entreprise ont également été présentés.

La procédure relatives aux opérations de déchargement et de remplacement des bouteilles d'ammoniac a été présentée à l'inspection. Cette procédure écrite rappelle les consignes générales et le protocole de sécurité détaillé à strictement respecter.

Ces consignes sont également affichées dans le local Ammoniac.

La fiche technique du gaz et des contenants produite par le fournisseur a été présentée à l'inspection.

Il s'agit de bouteille de 84 l sous pression à 6 bars d'une capacité de 44 kg d'ammoniac.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence à l'entrée du local des EPI prévus dans le protocole, à savoir : un masque à gaz et des gants.

A l'intérieur, les 6 bouteilles sont déposées en position verticale, attachées dans un cadre prévu à cet effet.

Le plan de circulation est également rappelé dans la consigne de livraison.

Pas d'écart relevé sur ce point

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité relatives au local Ammoniac

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité en toute circonstance, de l'affichage, de la formation des personnels et des moyens relatifs aux barrières de sécurité de prévention et de protection relatives [...] local de stockage des bouteilles d'ammoniac qui sont les suivantes :

[...]

Local de stockage des bouteilles d'ammoniac

Barrières de sécurité de prévention :

- Local de stockage des bouteilles d'ammoniac constitué de parois maçonnées,
- Dispositif de fermeture des bouteilles avec vanne manuelle,
- Formation spécifique du personnel aux procédures de changement de bouteille,
- Affichage des consignes de sécurité
- Local fermé à clé, accessible uniquement aux personnes habilitées,
- Équipement du local de stockage d'ammoniac d'un détecteur déclenchant une alarme sonore et lumineuse,
- Échange systématique des flexibles reliant les bouteilles d'ammoniac tous les 3 ans.

Barrières de sécurité de protection :

- Alarme en cas de détection d'ammoniac dans le local de stockage,
- Procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation suite au déclenchement de l'alarme,
- Établissement d'un plan d'urgence intégrant notamment les mesures d'alerte des riverains potentiellement impactés (le manche à air placé à proximité du local de stockage ammoniac permet de prévenir en priorité les riverains les plus exposés),
- Opérateurs dotés d'équipement de protection individuel (EPI constitués de masque à cartouche et gants). La liste des EPI, la présence de ces derniers et la formation à leur utilisation sont mises à jour en application de la mise à jour de la fiche de données de sécurité,
- Local de stockage entièrement dédié à l'ammoniac.

En compléments des équipements de protection individuel listés ci-dessus, le site dispose, à proximité du local de stockage des bouteilles d'ammoniac, de combinaisons spécifiques produits chimiques pour intervenir en cas d'urgence. [...]

Les opérations de maintenance, surveillance, et exercice doivent être portées sur le registre.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les bouteilles d'ammoniac sont installées dans une local maçonné. Celui-ci était fermé à clef à l'arrivée de l'inspection.

Comme indiqué au point précédent, l'exploitant a bien établi des consignes écrite de sécurité destinées à limiter les risques d'accidents lors du déchargement, changement des bouteilles et à réglementer l'accès dans le local. L'ensemble du personnel habilité pour ces interventions a bien suivi une formation adaptée.

Les flexibles sont régulièrement changés par le fournisseur. Ces opérations sont enregistrées sur la GMAO de l'entreprise qui garde donc une vision sur le respect de ces dispositions.

Dans ce local, l'inspection atteste de la présence d'un détecteur d'ammoniac.

Une alarme sonore et visuelle permet de prévenir d'éventuelles fuites.

Après échanges avec l'exploitant, il s'avère que le détecteur Ammoniac n'est pas relié à la centrale d'acquisition qui pilote la détection incendie. Par conséquent en cas de fuite qui surviendrait juste après le passage du service de maintenance un dimanche (jour non travaillé) cette détection resterait sans action jusqu'à la ronde du soir.

Or, un des phénomènes dangereux retenus dans l'étude de dangers du site concerne la dispersion d'un nuage toxique suite à une fuite sur une bouteille d'ammoniac.

Écart : La détection ammoniac n'est pas suffisamment efficace pour prévenir rapidement d'un incident (fuite)

En cas de fuite, les procédures de coupure, lutte et information sont détaillées dans le POI de l'entreprise.

Un exercice avec SDIS relatif à une fuite d'Ammoniac a été réalisé le 3 octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La détection Ammoniac doit être reliée à la centrale d'acquisition des données "détection" pour que le report d'alarme sur les téléphones portables des personnes en charge d'intervention en cas d'incident soit assuré et que l'alarme soit rapidement prise en compte en heures ouvrables mais également en heures non ouvrables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rejets aqueux (eaux usées industrielles)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux du rejet 2 (TAR)

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Point de prélèvement situé après le déshuileur en limite de propriété - rue des Germesines -
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DCO	300
DBO5	100
MES	100
HCT	10
Détergents	5
Chrome hexavalent	< seuil de détection (0,01 mg/l)
Cyanures	< seuil de détection (0,01 mg/l)
Tributylétain	< seuil de détection (0,02 ng/l)
AOX	1

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses des rejets aqueux dits "industriels".

La prescription pré-citée concernait les rejets des eaux de purges de la TAR.

Or, depuis plusieurs années le site n'exploite plus de tour aéroréfrigérante mais un refroidisseur adiabatique. Par conséquent, les rejets d'eaux industrielles sont limités aux rejets des condensats qui ont été quantifiés à 27 m³ en 2023. Compte tenu des conditions climatiques ce volume sera probablement inférieur en 2024.

Au regard des résultats d'analyses de 2023, l'inspection ne relève pas de dépassement des valeurs limites pour chacun des paramètres.

En 2024, aucune analyse n'a été réalisée, néanmoins l'exploitant a présenté le bon de commande signé pour la réalisation de cette surveillance début 2025.

Par conséquent, l'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyen de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 8.1.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection gaz

Prescription contrôlée :

[...] Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

Constats :

14 détecteurs de gaz ont été installés sur le site. Ils sont localisés soit au droit du stockage soit au droit des zones sensibles (fosses, fours).

Tous les capteurs de gaz sont raccordés à la centrale de d'acquisition/détection ADS sauf le détecteur ammoniac du local de stockage. (cf constat au point 6).

Le rapport d'intervention et les certificats de calibrage de l'ensemble des détecteurs gaz ont été

Le rapport d'intervention et les certificats de calibrage de l'ensemble des détecteurs gaz ont été présentés. Les derniers contrôles ont été réalisés par la société ADS détection gaz le 14/06/2024 et le 9/12/2024.

Les asservissements ont également été vérifiés.

D'après le rapport de contrôle, la sensibilité du capteur NH₃ du local de stockage est fixé à 200 ppm (seuil 1). Ce seuil apparaît adapté compte tenu que le local de stockage est situé à l'extérieur, dans un local bien ventilé et n'est pas une zone de travail. De plus, les consignes relatives aux interventions au droit de ce local prévoient l'utilisation d'équipements de protection individuel (masques à cartouche notamment).

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de sécurité lors du remplissage du réservoir GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 8.2.3.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité lors du remplissage du réservoir

Prescription contrôlée :

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté

Ces canalisations sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. Les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles comportent un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce(s) point(s) faible(s), interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol. Elles sont également commandables manuellement. [...]

Constats :

Au cours de l'année 2016, l'exploitant a changé la flotte de chariots élévateurs initialement alimentés en GPL par des chariots électriques.

Cette cessation partielle d'activité relative au classement initial sous la rubrique 1414, a bien fait l'objet d'une déclaration en juin 2016.

Par conséquent les dispositions de l'article 8.2.3.6 et toutes celles du chapitre 8.2. de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 ne sont plus applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise à jour du POI et exercices

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas

trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...]

Constats :

L'établissement Bodycote relève bien par l'article L. 515-32 du code de l'environnement puisqu'il est classé SEVESO Seuil Bas. A ce titre, il doit donc disposer d'un plan d'opération interne.

Le POI a été rédigé dans sa version initiale le 19 janvier 2022. La dernière mise à jour a été réalisée le 11 octobre 2024 et transmis à l'administration au cours de l'année 2024.

Un exercice avec SDIS relatif au scénario de fuite d'Ammoniac a été réalisé le 3 octobre 2024.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection souhaiterait avoir le rapport de retour d'expérience de l'exercice du 3 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son plan de prélèvements environnementaux. Ce document est daté du 30 septembre 2024.

Ce document précise bien la liste des substances qui seront recherchées, les différents milieux ainsi que la localisation des prélèvements qui seront effectués en fonction de la direction du vent. La liste des substances choisies est issue de l'étude des produits de décomposition émis en cas d'incendie, réalisée en janvier 2024.

La liste des matières pouvant être prises dans un incendie est cohérente avec les activités et les matières observées lors de la visite.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de prélèvement

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

[...]

- - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Constats :

En cas d'incendie, les premiers prélèvements dans l'environnement seront réalisés par la société Bureau Véritas dans un délai inférieur à 4h après l'appel de l'exploitant.

Un numéro de téléphone d'urgence pour mesure environnementale est bien indiqué dans le PPE de Bodycote (annexé au POI).

Dans ce document figure :

- l'inventaire des produits stockés;
- la liste des points et milieux à prélever avec un plan de localisation pour les deux scénarios "incendie" retenus;
- la liste des substances de décomposition à rechercher, les moyens et les méthodes de prélèvement et d'analyses à adopter.

Pas d'écart relevé sur ce point

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : PPE - Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Personnels compétents

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le contrat signé qui atteste qu'il dispose bien des moyens d'intervention via la société chargée de réaliser les prélèvements dans l'environnement.

Ce contrat est valable jusqu'au 2 septembre 2025.

Pas d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Liste des produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

La liste des produits de décomposition a été transmise à l'inspection en janvier 2025. Ce document a été élaboré par la société BUREAU VERITAS en janvier 2024 révisée en février 2024.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite